

(A)

(N° 126.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1899

Projet de loi portant suppression de la commune de Mariakerke et modification des limites séparatives de la ville d'Ostende et de la commune de Steene (province de Flandre occidentale) (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. RONSE

MESSIEURS,

Le Gouvernement a, dans la séance du 8 février 1899, déposé un projet de loi portant suppression de la commune de Mariakerke et modification des limites séparatives de la ville d'Ostende et de la commune de Steene.

Ce projet est motivé par le développement rapide que prend la ville d'Ostende du côté ouest et par les travaux d'assainissement, de voirie et autres que nécessitera ce développement, travaux que les ressources des communes de Mariakerke et de Steene ne permettent pas d'entreprendre.

« Il importe, dit l'Exposé des motifs du projet de loi, que la partie du territoire des communes de Mariakerke et de Steene comprise dans la zone des travaux soit soumise à la juridiction de l'administration communale d'Ostende et à l'action de sa police, afin que les transformations puissent s'opérer dans des vues d'ensemble et que les divers intérêts en présence soient sauvegardés. »

Les conseils communaux intéressés qui ont été consultés sont favorables aux annexions.

(1) Projet de loi, n° 88.

(2) La Commission était composée de MM. SNOY, *président*, HAMMAN, DE HEMPTINNE, BILAUT, RONSE, OUVRELEUX et DENIS.

Le conseil communal de Mariakerke est convaincu que l'exécution des travaux nécessaires et que l'organisation des services administratifs qui lui incomberaient, excèdent ses moyens. Dans la séance du 4 avril 1898, le bourgmestre et l'un des échevins ont approuvé le projet de loi, les autres membres du conseil déclarent n'avoir rien à objecter. Leur consentement tacite peut être considéré comme acquis.

Le conseil communal de Steene, à qui le Gouvernement ne propose que la cession de 80 hectares de son territoire, en offre 153. Mais le Gouvernement estime que 80 hectares sont suffisants pour l'exécution du programme de travaux que projette la ville d'Ostende.

Le conseil communal d'Ostende, sans se faire illusion sur les charges considérables que l'annexion des territoires lui imposera et en prévision desquelles il a inscrit au nouvel emprunt un crédit de 700,000 francs pour faire face aux travaux que cette annexion nécessitera, estime que l'avenir d'Ostende impose ce sacrifice.

M le commissaire de l'arrondissement de Bruges-Ostende, la députation permanente et le conseil provincial de la Flandre occidentale ont tous avisé favorablement le projet de délimitation qui leur a été soumis.

Reste à régler la compensation pécuniaire. Pour la commune de Mariakerke, il n'en fait pas question, puisqu'elle est tout entière annexée soit à Ostende, soit à Steene. Elle cesse d'exister.

Pour ce qui concerne la commune de Steene, qui cède d'une part une portion de son territoire à Ostende et reçoit d'autre part une portion d'une superficie plus considérable du territoire de Mariakerke, le conseil provincial estime qu'il faut réserver cette question et le Gouvernement, partageant cet avis, introduit dans le projet de loi une disposition qui établit le principe de l'indemnité compensatrice et applique au règlement de cette indemnité, à défaut d'entente entre les communes intéressées, les règles contenues dans le quatrième alinéa de l'article 131 de la loi communale.

Votre Commission spéciale a renseigné qu'il y a une lacune dans le projet de loi.

La commune de Mariakerke fait partie du canton judiciaire de Ghistelles, celle de Steene appartient au canton judiciaire d'Ostende. Il résultera de l'incorporation d'une portion de territoire de Mariakerke dans celui de Steene, que cette dernière commune fera partie de deux cantons différents. Cette anomalie existe déjà depuis que, par la loi du 18 juillet 1877, une portion de Mariakerke a été annexée à Ostende.

Bien avant qu'il fût question de la suppression de Mariakerke comme commune distincte, les justiciables se plaignaient déjà des multiples inconvénients qui résultaient pour eux de leur éloignement du chef-lieu de canton. En effet, Mariakerke se trouve à 15 kilomètres de Ghistelles.

Au point de vue de la loi électorale et notamment de l'application des articles 136 et 137 du Code électoral, du titre 1^{er} de la loi relative aux élections provinciales, des articles 3, 4 et 5 de la loi du 12 septembre 1893, le maintien des limites actuelles des cantons de justice de paix d'Ostende et de Ghistelles donne lieu à d'inextricables complications.

Cette difficulté a été signalée par le rapporteur à M. le Ministre de

l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui, d'accord avec son collègue du Ministère de la Justice, propose par amendement d'ajouter au projet de loi les articles suivants :

ART. 5.

Le territoire qui constituait la commune de Mariakerke est distrait du canton judiciaire de Ghistelles et annexé au canton judiciaire d'Ostende.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**ART. 6.**

Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire, seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

ART. 7.

Les notaires et huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancienne circonscription.

ART. 5.

Het grondgebied der gemeente Maria-kerke wordt van het rechterlijk kanton van Ghistel afgescheiden en bij het rechterlijk kanton van Oostende gevoed.

OVERGANGSBEPALINGEN.**ART. 6.**

De zaken die regelmatig ingeleid waren vooraleer deze wet verplichtend wordt, zullen in behandeling blijven vóór den vrederechter aan wien ze onderworpen zijn.

ART. 7.

De notarissen en deurwaarders wier ambtsgebied of bevoegdheid verder strekte dan de kantonnale grenzen, bij deze wet bepaald, zullen, te persoonlijkken titel, in hunne vroegere omschrijving, hun ambt mogen uitoefenen.

Votre Commission, à l'unanimité, se rallie à ces amendements. Elle adopte le projet de loi à l'unanimité moins une voix et une abstention, et elle vous propose de bien vouloir l'adopter.

Le Rapporteur,

A. RONSE.

Le Président,

B^{re} GEORGES SNOY.

